

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.759 du 26 juin 2015

203.054/XV-1815

En cause : **NOBEEBUX** Mohammad Irshad,

ayant élu domicile chez
Me A. LAZAR, avocat,
place de Bronckart 1
4000 Liège,

contre :

- 1. l'Université de Liège,**
- 2. le jury du premier Master en Médecine,**
- 3. le Doyen de la Faculté de médecine de**
l'Université de Liège,
- 4. le Recteur de l'Université de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et J. MERODIO, avocats
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Mohammad Irshad NOBEEBUX, qui demande l'annulation de «la décision d'ajournement intervenue le 8 septembre 2011, de la décision rendue par Monsieur [...], Doyen de la Faculté de Médecine du 28 septembre 2011 ainsi que de la décision de Monsieur [...], recteur de l'Université de Liège du 24 octobre 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante sous pli recommandé du 4 février 2015 présenté à son domicile élu au moment de cette notification;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante sous pli recommandé du 20 mars 2015 présenté à son domicile élu au moment de cette notification, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY